

Prospectus Complet

ALLIANZ ACTIONS US

Allianz 
Global Investors

Date d'agrément : 11 juin 1986

Date d'édition : 15 avril 2011

ALLIANZ ACTIONS US

SOMMAIRE

SECTION I : PROSPECTUS SIMPLIFIE

I Partie A Statutaire

II Partie B Statistiques

SECTION II : NOTE DETAILLEE

I Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

II-2 Acteurs

II Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales

II-2 Dispositions particulières

III Informations d'ordre commercial

IV Règles d'investissement

V Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

SECTION III : STATUTS

ALLIANZ ACTIONS US

SECTION I : PROSPECTUS SIMPLIFIE

Conforme aux normes européennes

I - PARTIE A - STATUTAIRE

I.1 PRESENTATION SUCCINCTE

- ▶ **Code ISIN** : FR0000018988
- ▶ **Dénomination de l'OPCVM** : ALLIANZ ACTIONS US
- ▶ **Forme juridique** : SICAV de droit français
- ▶ **Compartiments** : oui non
- ▶ **Nourricier** : oui non
- ▶ **Société de gestion** : Allianz Global Investors France - Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 97-63
- ▶ **Gestionnaire financier par délégation** : NFJ INVESTMENT GROUP
- ▶ **Dépositaire** : Société Générale
- ▶ **Commissaire aux comptes** : SFPB - Société Fiduciaire d'expertise comptable et d'études économiques Paul BRUNIER
- ▶ **Commercialisateur** : Allianz Global Investors France et/ou les sociétés du groupe Allianz

I.2 INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

- ▶ **Classification** : Actions internationales

▶ **Objectif de gestion**

L'OPCVM a pour objectif d'offrir une performance supérieure à l'indice FRANK RUSSELL 1000 VALUE (FRC) sur la durée de placement recommandée. En vue d'atteindre son objectif, le fonds sera principalement investi sur les marchés d'actions américaines.

▶ **Indicateur de référence**

La performance de l'OPCVM est à comparer à l'indice de marché : FRANK RUSSELL 1000 VALUE (FRC)

FRANK RUSSELL 1000 VALUE (FRC) : le Russel 1000 Value, dividendes réinvestis, est un indice mesurant la performance des grandes capitalisations « Value » d'Amérique du nord.

▶ **Stratégie d'investissement**

A. Stratégie d'Investissement

la stratégie consistera principalement, sur la base d'une recherche fondamentale et un double filtre quantitatif, à faire une sélection active des valeurs américaines dont la valorisation ne reflète pas strictement les fondamentaux et présente une perspective d'évolution positive du fait de leur sous-évaluation ainsi que celles versant des taux de dividende élevés.

1. Sélection de titres

La sélection active de valeurs permet de détecter les titres dont la valorisation ne reflète pas strictement les fondamentaux et présente une perspective d'évolution positive du fait de leur sous-évaluation ainsi que ceux versant des taux de dividende élevés.

Cette sélection est fondée sur:

-Un screening initial, utilisés principalement pour réduire l'univers d'investissement et pour évaluer les perspectives de prix des titres en portefeuille. Il est basé sur un double filtre quantitatif, le momentum boursier d'une part et la révision des bénéfices d'autre part.

-Une recherche fondamentale, concentrée sur un nombre relativement limité de titres respectant certains critères de valorisation et permettant de se forger un point de vue approfondie sur des éléments financiers classiques tel que la

stratégie de la société, son potentiel de croissance, sa structure de financement, sa capacité à dégager des bénéfices ou encore son savoir faire et ses avantages compétitifs.

Par ailleurs dans un souci de diversification de ses choix d'investissement, l'OPCVM s'assure de respecter une répartition équilibrée entre les segments et sous-segments des différents titres composant le portefeuille afin de permettre une meilleure gestion des risques présents dans le portefeuille.

2. Construction de portefeuille

Les décisions finales d'investissement sont réalisées par l'équipe de gestion, le processus d'investissement permettant d'obtenir un portefeuille composé pour moitié de titres ayant un faible niveau de valorisation et pour moitié de titres offrant un rendement attractif.

B. Actif utilisés

Le fonds sera investi à 90% au moins en actions et valeurs mobilières similaires d'entreprises cotées sur le marché US, étant domiciliées ou ayant leur siège aux Etats-Unis.

Les placements dans les ADR (American Depositary Receipt), les GDR (Global Depositary Receipt) et les REITS (Real Estate Investment Trust Securities) sont également autorisés et inclus dans cette limite.

Les ADR et GDR sont des certificats nominatifs émis par une banque en contrepartie d'un dépôt d'un certain nombre d'actions étrangères sur ses livres.

Les REITS : investissent spécifiquement dans le secteur de l'immobilier et offrent des titres dans lesquels il est possible d'investir directement.

Le degré minimum d'exposition au risque action du portefeuille de l'OPCVM est de 90%.

Le fonds pourra faire appel accessoirement à des titres de créances et des instruments monétaires français pour le placement de ses liquidités.

Le fonds pourra détenir des parts ou actions d'OPCVM monétaires afin de rémunérer les liquidités résultant des opérations initiées par le gérant. Ces investissements seront inférieurs à 10% de l'actif net du fonds.

Le fonds sera exposé au risque de change sur la totalité de son portefeuille.

La SICAV n'interviendra pas sur les instruments dérivés.

► Profil de risque

"Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché"

L'OPCVM n'offrant pas de garantie, il suit des fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi.

L'ampleur de ces fluctuations peut être décomposée par facteurs de risque. Ces facteurs sont également des sources de valeur ajoutée, sur lesquelles le portefeuille investit dans le but de générer de la performance. Parmi l'ensemble des facteurs de risque/valeur ajoutée qui sont à leur disposition, nos équipes de gestion s'attachent à gérer à tout instant leur budget de risque en privilégiant les sources faisant l'objet de convictions fortes. Les principaux facteurs de risque sur lesquels peut s'exposer le présent OPCVM sont listés ci-dessous.

- Risque lié au marché actions : L'OPCVM pouvant être investi directement (titres en direct) ou indirectement (via des OPCVM) en actions, l'évolution de sa valeur est liée aux évolutions de la valorisation de l'univers d'investissement Actions. Par exemple, si le cours des actions qui entrent dans la composition du portefeuille baisse, la valeur liquidative de la part de l'OPCVM s'en trouve diminuée.

L'OPCVM sera exposé à partir de 90% au Risque lié au marché actions.

- Risque sectoriel/géographique : Les marchés Actions constituent un univers très large de valeurs. Au sein de cet univers, le portefeuille peut se concentrer plus ou moins sur un segment particulier du marché, soit en lien avec son univers/indice de référence, le cas échéant, soit en fonction des anticipations de nos équipes de gestion. Ces segments peuvent être liés aux secteurs économiques, aux pays/zones géographiques, à la taille des entreprises, à l'orientation rendement/croissance, etc. Certains segments sont plus volatils que d'autres et génèrent par conséquent plus de volatilité dans les performances du portefeuille pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative de la part..

- Risque de change : Le portefeuille pouvant être investi dans des instruments dont la valeur est exprimée dans des devises autres que l'euro, il est exposé aux variations des taux de change. Par exemple, si la valeur d'une devise diminue par rapport à l'euro, la valeur des instruments financiers libellés dans cette devise qui rentrent dans la composition du

portefeuille baisse, et la valeur de la part de l'OPCVM s'en trouve diminuée.
L'OPCVM sera exposé jusqu'à 100% au Risque de change.

- Risque lié au choix des actions individuelles : Outre l'exposition au marché Actions, et le risque sectoriel, des paris sont effectués au sein d'un même secteur sur des titres en particulier. Ce choix de titre traduit la confiance du gérant sur certaines valeurs ou, au contraire, sa réserve. Le choix de sur-pondérer ou sous-pondérer certains titres génère de la volatilité dans le portefeuille, ce qui peut dans certains cas entraîner une baisse de la valeur liquidative.

-Risque lié à l'immobilier coté : L'OPCVM peut être investi directement ou indirectement dans des actions de sociétés dont l'activité est liée au secteur immobilier. Les perspectives de revenu desdites sociétés sont influencées par divers facteurs propres au secteur immobilier, tels que les circonstances économiques tant à l'échelle mondiale qu'au plan national, la dynamique particulière de l'offre et de la demande, les évolutions de la réglementation relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (y compris les contraintes environnementales et de développement durable), la fiscalité en matière d'investissements immobiliers, les solutions de financement disponibles, les variations du taux d'occupation des biens immobiliers locatifs, les pertes non assurées (comme celles liées aux catastrophes naturelles), etc. si les titres composant le portefeuille venaient à baisser en raison de ces facteurs, la valeur de la part de l'OPCVM s'en trouverait diminuée.

A titre accessoire, l'OPCVM est également exposé au(x)
risque(s) : - Risque de taux
- Risque de crédit

Pour plus de précisions, nous vous remercions de vous reporter à la note détaillée.

► **Garantie ou protection**

Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

L'OPCVM s'adresse à : Tout souscripteur

Le profil de risque de l'OPCVM le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer
au(x) : - Risque lié au marché actions
- Risque de change

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans

Pour les particuliers, le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et futurs mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

I.3 INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

Les commissions de souscriptions et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	3% max
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximum barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1,4352%
Commission de surperformance	Actif net	Néant

► **Régime Fiscal**

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés cependant les plus ou moins values seront imposables entre les mains de ses porteurs.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

► **Directive Epargne**

La situation de l'OPCVM au regard de ce texte est la suivante :

Seuil de détention en obligations et titres de créances	Position par rapport au seuil défini	Statut de l'OPCVM
25%	Inférieur au seuil	OUT

I.4 INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

► **Modalités de souscription et de rachat**

Les souscriptions et rachats sont centralisés quotidiennement à 12h30 et effectués sur la base de la valeur liquidative du jour. En cas de suspension de la valeur liquidative, les ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant. Le règlement des souscriptions/rachats auprès du centralisateur s'effectuera en J + 1.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès du centralisateur : Société Générale
 Département des titres et de la bourse
 32, rue du Champ de Tir, 44000 NANTES

► **Date de clôture de l'exercice**

Date de clôture de l'exercice comptable : Dernière valeur liquidative du mois de décembre
 Date de clôture du premier exercice comptable : 31 décembre 1986

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus, périodicité de distribution ou de capitalisation**

Les revenus de l'OPCVM sont capitalisés chaque année.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement. La valeur liquidative du jour est calculée le jour ouvré suivant selon la méthode d'évaluation des actifs figurant dans la note détaillée. Elle est établie à Paris à l'exception du jour de fermeture de la bourse de Paris, des marchés américains et jours fériés français légaux.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative**

Au siège de la société de gestion

► **Caractéristiques des parts ou actions**

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Montant minimum de première souscription	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
C	FR0000018988	Capitalisation	EURO	Néant	Néant	Tout souscripteur	millièmes	1524,49€

► **Date de création**

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 11 juin 1986. Il a été créé le 13 août 1986 .

I.5 INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Allianz Global Investors
France 20, rue Le Peletier
75009 Paris E-mail :
asset@allianzgi.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.allianzgi.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès

de : Allianz Global Investors France
Département
Marketing/Communication 20, rue Le
Peletier 75009 Paris
E-mail : asset@allianzgi.fr

Date de publication du prospectus : 15 avril 2011

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

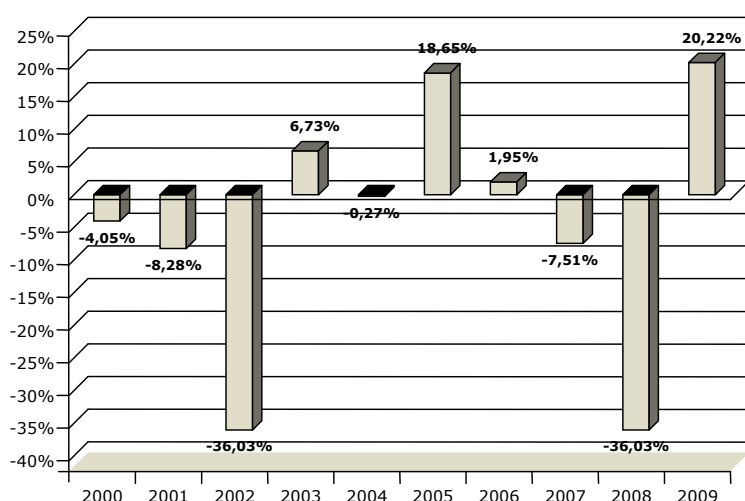
Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

II - PARTIE B - STATISTIQUES

Performances de l'OPCVM au 31/12/2009 : Part C
vestis

Les calculs de performances sont réalisés coupons net réin-

Performances annuelles



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
ALLIANZ ACTIONS US	20,22%	-10,71%	-2,96%
S&P 500 en euros non hedgé	22,49%	-8,34%	-0,66%

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures

Elles ne sont pas constantes dans le temps

► Historique sur les indicateurs de référence

Date de début	Date de fin	Composition
29/12/2000		S&P 500 en euros non hedgé

Le 25 mai 2009, votre SICAV est passée à une gestion indicielle étendue qui a eu pour conséquence la modification de son objectif de gestion afin de rendre compte des contraintes réglementaires plus souples y afférentes

Cette évolution a consisté à élargir la fourchette maximale de Tracking Error qui est passée de 2 à 4% (ou de 10 à 20% maximum de la volatilité de l'indicateur de référence).

Frais de fonctionnement et de gestion	1,44 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement Ce coût se détermine à partir : des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en : commissions de surperformance commissions de mouvement	0,00 % 0,00 % 0,00 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	1,44 %

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

a) Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

b) Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur. Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009

L'OPCVM étant majoritairement et/ou exclusivement exposé au marché actions par l'intermédiaire de produits dérivés, les frais de transactions sur le portefeuille actions et le taux de rotation du portefeuille actions ne sont pas pertinents.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	0,00%
Titres de créances	0,00%

SECTION II : NOTE DETAILLEE

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 FORME DE L'OPCVM

► **Dénomination de l'OPCVM**

ALLIANZ ACTIONS US

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**

SICAV de droit français

► **Date de création et durée d'existence prévue**

Date de création : 13 août 1986

Durée d'existence prévue : 99 ans

► **Synthèse de l'offre de gestion**

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Montant minimum de première souscription	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
C	FR0000018988	Capitalisation	EURO	Néant	Néant	Tout souscripteur	millièmes	1524,49€

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Allianz Global Investors
 France 20, rue Le Peletier
 75009 Paris E-mail :
 asset@allianzgi.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.allianzgi.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de : Allianz Global Investors France

Département
 Marketing/Communication 20, rue Le
 Peletier 75009 Paris
 E-mail : asset@allianzgi.fr

I.2 ACTEURS

► **Société de gestion**

Dénomination : Allianz Global Investors France
 Forme juridique : Société Anonyme de droit français
 Siège social : 20, rue Le Peletier - 75009 Paris

Activité : Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 97-63

► **Gestionnaire financier par délégation**

Dénomination : NFJ Investment Group LLC
Forme juridique : Société anonyme
Siège social : 2100 Ross Avenue-Dallas, TX 75201
Activité : Gestionnaire financier

► **Dépositaire et conservateurs**

Dénomination : Société Générale
Forme juridique : Société Anonyme
Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Adresse postale : 75886 Paris Cedex 18
Activité : Etablissement de crédit agréé par la Commission Bancaire
Centralisation des ordres et tenue du registre : 32, rue du Champ de Tir, 44000 NANTES

Le dépositaire assure les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs en portefeuille et est en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat ainsi que de la tenue des registres des parts de l'OPCVM.

► **Commissaire aux comptes**

Dénomination : SFPB - Société Fiduciaire d'expertise comptable et d'études économiques Paul BRUNIER
Siège social : 8, rue Montalivet - 75008 PARIS
Signataire : H. LE TOHIC

► **Commercialisateur**

Allianz Global Investors France et/ou les sociétés du groupe Allianz

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

► **Code ISIN**

FR0000018988

► **Caractéristiques des actions**

Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre d'actions possédées ;

- Les actions sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers ;
- Un droit de vote est attaché à chacune des actions ;
- Les actions peuvent être souscrites au nominatif ou au porteur au choix de l'actionnaire ;
- Le registre des actionnaires est tenu par Euroclear.

► **Date de clôture de l'exercice**

Date de clôture de l'exercice comptable : Dernière valeur liquidative du mois de décembre
Date de clôture du premier exercice comptable : 31 décembre 1986

► **Indications sur le régime fiscal si pertinent**

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés cependant les plus ou moins values seront imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable à ces plus ou moins values latentes ou réalisées dépendra des dispositions fiscales applicables à la situation financière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM ; si celui-ci n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

► Directive épargne

La Directive européenne 2003/48 CE du 3 juin 2003 (Directive sur l'Épargne) applicable à compter du 1er juillet 2005, introduit de nouvelles dispositions visant à garantir une imposition effective des revenus transfrontaliers de l'épargne, sous forme de « paiement d'intérêts » (au sens de la Directive), versés à des bénéficiaires effectifs (les personnes physiques notamment) qui sont fiscalement résidents d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un territoire dépendant ou associé d'un Etat membre, ou d'un pays tiers ayant signé un accord bilatéral qui comporte une clause de réciprocité.

Cette Directive concerne :

les revenus ou le montant total du produit réalisés lors de la cession de parts de OPCVM conformes à la Directive 85/611/CE ou assimilés (OPCVM ayant opté), investis à plus de 40% en obligations et autres titres de créances, ainsi que les revenus ayant le caractère d'intérêts versés par les OPCVM de distribution (1) conformes à la Directive 85/611/CE ou assimilés .

Elle prévoit selon la localisation géographique de l'agent payeur (défini comme étant l'agent économique qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif), soit une transmission de certains de ces éléments aux autorités fiscales du pays de résidence du porteur (cas général), soit l'application d'une retenue à la source fixée à 15% initialement (cas des agents payeurs situés en Autriche, au Luxembourg et dans les pays ou territoires ayant signé des accords équivalents tels la Suisse ou Monaco).

Cette Directive n'a aucun impact pour les porteurs détenant leurs parts chez un agent payeur situé dans leur pays de résidence.

La situation de l'OPCVM au regard de ce texte est la suivante :

Seuil de détention en obligations et titres de créances	Position par rapport au seuil défini	Statut de l'OPCVM
25%	Inférieur au seuil	OUT

II.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

► Classification

Actions internationales

► Objectif de gestion

L'OPCVM a pour objectif d'offrir une performance supérieure à l'indice FRANK RUSSELL 1000 VALUE (FRC) sur la durée de placement recommandée. En vue d'atteindre son objectif, le fonds sera principalement investi sur les marchés d'actions américaines.

► Indicateur de référence

La performance de l'OPCVM est à comparer à l'indice de marché : FRANK RUSSELL 1000 VALUE (FRC)

FRANK RUSSELL 1000 VALUE (FRC) : le Russel 1000 Value, dividendes réinvestis, est un indice mesurant la performance des grandes capitalisations « Value » d'Amérique du nord.

Stratégie d'investissement

A. Stratégie d'Investissement

1. Sélection de titres : Principale et récurrente

Dans le cadre de la gestion d'Allianz Actions US, la principale source de valeur ajoutée est la sélection active de valeurs américaines offrant de bonnes perspectives sur le long terme.

La sélection active de valeur permet de détecter les titres dont la valorisation ne reflète pas strictement les fondamentaux

et présente une perspective d'évolution positive du fait de leur sous-évaluation ainsi que ceux versant des taux de dividende élevés.

Cette sélection est fondée sur:

-Un screening initial, utilisés principalement pour réduire l'univers d'investissement et pour évaluer les perspectives de prix des titres en portefeuille. Il est basé sur un double filtre quantitatif, le momentum boursier d'une part et la prévision des bénéfices d'autre part.

Les filtres quantitatifs sont utilisés principalement pour réduire l'univers d'investissement et pour évaluer les perspectives de prix des titres en portefeuille afin de fournir une liste de titres qui sera étudiée par la recherche financière.

- Le filtre momentum boursier

Ce filtre mesure la performance des titres relativement à celui de l'univers investissable en appliquant son propre système de pondération. Le filtre classe chaque titre de l'univers sous forme de percentiles. Le dernier quintile regroupe les titres en difficultés et indique les titres qui devront être vendus. Les autres quintiles signalent les potentiels d'investissement.

- Le filtre prévision des bénéfices

Il permet de classer les titres de l'univers selon leurs prévisions de bénéfices par déciles très régulièrement, dès que de nouvelles estimations sont disponibles dans le marché.

-Une recherche fondamentale, concentrée sur un nombre relativement limité de titres respectant certains critères de Valorisation. L'utilisation simultanée d'une faible valorisation et de rendement de dividende élevé comme critère principal de sélection permet d'offrir un large choix d'opportunités pour dégager de la valeur dans de multiples configurations économiques.

Les fondamentaux des entreprises ainsi que le risque de ces titres sont analysés grâce à une recherche approfondie sur des éléments financiers classiques tel que la stratégie de la société, son potentiel de croissance, sa structure de finance ment, sa capacité à dégager des bénéfices ou encore son savoir faire et ses avantages compétitifs.

Les décisions finales d'investissement sont réalisées par l'équipe de gestion, le processus d'investissement permettant d'obtenir un portefeuille composé pour moitié de titres ayant un faible niveau de valorisation et pour moitié de titres offrant un rendement attractif.

Par ailleurs dans un souci de diversification de ses choix d'investissement, l'OPCVM s'assure de respecter une répartition sectorielle équilibrée entre les secteurs et sous-secteurs des différents titres composant le portefeuille afin de permettre une meilleure gestion des risques spécifiques et systématiques du fonds.

2. Construction de portefeuille

Les décisions finales d'investissement sont réalisées par l'équipe de gestion, le processus d'investissement permettant d'obtenir un portefeuille composé pour moitié de titres ayant un faible niveau de valorisation et pour moitié de titres offrant un rendement attractif.

B. Actif utilisés

Le fonds sera investi à 90% au moins en actions et valeurs mobilières similaires d'entreprises cotées sur le marché US, étant domiciliées ou ayant leur siège aux Etats-Unis.

Les placements dans les ADR (American Depositary Receipt), les GDR (Global Depositary Receipt) et les REITS (Real Estate Investment Trust Securities) sont également autorisés et inclus dans cette limite.

Le degré minimum d'exposition au risque action du portefeuille de l'OPCVM est de 90%.

Le fonds pourra faire appel accessoirement à des titres de créances et des instruments monétaires français pour le placement de ses liquidités.

Le fonds pourra détenir des parts ou actions d'OPCVM monétaires afin de rémunérer les liquidités résultant des opérations initiées par le gérant. Ces investissements seront inférieurs à 10% de l'actif net du fonds.

Le fonds sera exposé au risque de change sur la totalité de son portefeuille.

Les zones géographiques d'investissement et le libellé des devises sont précisés à la rubrique « actifs utilisés »

Articulation des stratégies

Actifs utilisés

Actions et titres assimilés (de 90% à 100% maximum de son actif dont 100% maximum de titres en direct)

L'OPCVM pourra être investi dans des actions ou des titres assimilés.

Autres zones géographiques d'investissement :

- USA (jusqu'à 100% maximum du portefeuille "Actions" de l'OPCVM)

L'OPCVM pourra être investi dans des sociétés cotées classées

- en : Grande capitalisation
- Moyenne capitalisation
- Petite capitalisation
- Micro capitalisation

L'OPCVM n'investira pas dans des sociétés non cotées.

Remarques spécifiques :

- les ADRs (American Depositary Receipts), les GDRs (Global Depositary Receipts), et les REITS (Real Estate Investment Trust Securities) sont éligibles

L'OPCVM pourra être exposé à un risque de change sur la totalité du portefeuille "Actions".

Titres de créances et instruments du marché monétaire (de 0% à 10% maximum de son actif dont 10% maximum de titres en direct)

Critères relatifs à la notation :

limité à l'achat notation long terme (Notation Standard and Poor's ou équivalent) : BBB.

Nature juridique des instruments utilisés :

- Titres de créances de toute nature dont notamment :
- Bons du trésor
 - BTF
 - Certificats de dépôts
 - Euro Commercial Paper
 - Obligations convertibles
 - Obligations françaises
 - Titres de créances négociables

L'OPCVM pourra être investi dans des Titres de créances et des instruments monétaires libellés en Toutes devises.

L'OPCVM pourra être exposé à un risque de change sur la totalité du portefeuille "Titres de créances".

OPCVM et fonds d'investissement (de 0% à 10% maximum de son actif)

- Détention d'OPCVM de toute nature
- OPCVM de trésorerie
- OPCVM conformes à la directive, de droit français ou européen
- OPCVM de droit français non-conformes à la directive
- Fonds d'investissement de droit étranger non coordonnés et respectant les critères du Règlement général de l'AMF
 - Trackers / ETF
 - Autres fonds d'investissement

Précisions sur la détention

d'OPCVM : OPCVM de gestion alternative

-
- Investissement dans des instruments financiers de pays émergents (hors OCDE)
- OPCVM investissant dans des actions du secteur des matières premières
- OPCVM investissant dans des actions du secteur immobilier
- Restrictions en matière d'investissement que s'impose la société de gestion
- Autres critères

Le gérant pourra investir dans des OPCVM gérés par des entités du groupe ALLIANZ.

Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces à hauteur de 10% maximum de l'actif auprès de :
Société Générale

Dépôts

limité à 10% de son actif net.

Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

La SICAV pourra effectuer des opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres dans la limite de 10% de son actif net.

Nature des opérations utilisées :

- Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
- Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
- Autre nature

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de

- gestion : Gestion de la trésorerie
- Optimisation des revenus de l'OPCVM
- Contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM
- Autre nature.

Rémunération : Des informations complémentaires figurent dans la rubrique frais et commissions

► Profil de risque

"Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché."

L'OPCVM n'offrant pas de garantie, il suit des fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi. L'ampleur de ces fluctuations peut être mesurée par un indicateur simple : la volatilité.

La volatilité est un indicateur permettant de quantifier l'amplitude moyenne des performances d'un OPCVM, à travers l'observation de ses performances passées. Ainsi, et à titre d'exemple, la volatilité d'un portefeuille Monétaire est inférieure à celle d'un portefeuille Obligataire, qui présente lui-même une volatilité inférieure à celle d'un portefeuille Actions. Cette notion de volatilité reflète le potentiel de performance de l'OPCVM tant à la hausse qu'à la baisse. Ainsi, plus sa volatilité est importante, plus sa capacité à générer de la performance est élevée, au prix d'un risque de perte également plus élevé.

Cette volatilité peut être décomposée par facteurs de risque. Ces facteurs sont également des sources de valeur ajoutée, sur lesquelles le portefeuille investit dans le but de générer de la performance. Parmi l'ensemble des facteurs de risque/valeur ajoutée qui sont à leur disposition, nos équipes de gestion s'attachent à gérer à tout instant leur budget de risque en privilégiant les sources faisant l'objet de convictions fortes. Les principaux facteurs de risque sur lesquels peut s'exposer le présent OPCVM sont listés ci-dessous.

- Risque lié au marché actions : L'OPCVM pouvant être investi directement ou indirectement en actions, l'évolution de sa valeur est liée aux évolutions de la valorisation de l'univers d'investissement Actions. Par exemple, si le cours des actions qui entrent dans la composition du portefeuille baisse, la valeur liquidative de la part de l'OPCVM s'en trouve diminuée.

L'OPCVM sera exposé à partir de 90% au Risque lié au marché actions.

- **Risque sectoriel/géographique** : Les marchés Actions constituent un univers très large de valeurs. Au sein de cet univers, le portefeuille peut se concentrer plus ou moins sur un segment particulier du marché, soit en lien avec son univers/indice de référence, le cas échéant, soit en fonction des anticipations de nos équipes de gestion. Ces segments peuvent être liés aux secteurs économiques, aux pays/zones géographiques, à la taille des entreprises, à l'orientation rendement/croissance, etc. Certains segments sont plus volatils que d'autres et génèrent par conséquent plus de volatilité dans les performances du portefeuille, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative de la part.

- **Risque de change** : Le portefeuille pouvant être investi dans des instruments dont la valeur est exprimée dans des devises autres que l'euro, il est exposé aux variations des taux de change. Par exemple, si la valeur d'une devise diminue par rapport à l'euro, la valeur des instruments financiers libellés dans cette devise qui rentrent dans la composition du portefeuille baisse, et la valeur de la part de l'OPCVM s'en trouve diminuée.

L'OPCVM sera exposé jusqu'à 100% au Risque de change.

- **Risque lié au choix des actions individuelles** : Outre l'exposition au marché Actions, et le risque sectoriel, des paris sont effectués au sein d'un même secteur sur des titres en particulier. Ce choix de titre traduit la confiance du gérant sur certaines valeurs ou, au contraire, sa réserve. Le choix de sur-pondérer ou sous-pondérer certains titres génère de la volatilité dans le portefeuille, ce qui peut dans certains cas entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'immobilier coté : L'OPCVM peut être investi directement ou indirectement dans des actions de sociétés dont l'activité est liée au secteur immobilier. Les perspectives de revenu desdites sociétés sont influencées par divers facteurs propres au secteur immobilier, tels que les circonstances économiques tant à l'échelle mondiale qu'au plan national, la dynamique particulière de l'offre et de la demande, les évolutions de la réglementation relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (y compris les contraintes environnementales et de développement durable), la fiscalité en matière d'investissements immobiliers, les solutions de financement disponibles, les variations du taux d'occupation des biens immobiliers locatifs, les pertes non assurées (comme celles liées aux catastrophes naturelles), etc. . si les titres composant le portefeuille venaient à baisser en raison de ces facteurs, la valeur de la part de l'OPCVM s'en trouverait diminuée.

A titre accessoire, l'OPCVM est également exposé au(x) risque(s) :

- **Risque de taux** : Les fluctuations des instruments obligataires détenus directement (titres en direct) ou indirectement (via des OPCVM) en portefeuille répondent aux variations de taux d'intérêt. Dans le cas où les taux d'intérêt montent et que la sensibilité du fonds aux variations des taux d'intérêt est positive, la valeur des instruments obligataires qui rentrent dans la composition du portefeuille diminue, et la valeur de la part de l'OPCVM s'en trouve diminuée.

L'OPCVM sera exposé jusqu'à 10% au Risque de taux.

- **Risque de crédit** : Le portefeuille pouvant être investi, directement ou indirectement, dans des instruments financiers émis par des établissements privés, il est exposé au risque de défaillance de ces émetteurs. Par exemple, si une société ayant émis des obligations rentrant dans la composition du portefeuille fait faillite, ces obligations risquent de ne pas être remboursées, ou pas en totalité. Leur valeur baisse, et la valeur de la part de l'OPCVM s'en trouve diminuée.

L'OPCVM sera exposé jusqu'à 10% au Risque de crédit.

► **Garantie ou protection**

Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

L'OPCVM s'adresse à : Tout souscripteur

Le profil de risque de l'OPCVM le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer

au(x) : - Risque lié au marché actions
- Risque de change

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans

Pour les particuliers, le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et futurs mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus, périodicité de distribution ou de capitalisation**

Les revenus de l'OPCVM sont capitalisés chaque année.

► **Caractéristiques des parts ou actions**

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Montant minimum de première souscription	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
C	FR0000018988	Capitalisation	EURO	Néant	Néant	Tout souscripteur	millièmes	1524,49€

► **Modalités de souscription et de rachat**

Les souscriptions et rachats sont centralisés quotidiennement à 12h30 et effectués sur la base de la valeur liquidative du jour. En cas de suspension de la valeur liquidative, les ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant.

Le règlement des souscriptions/rachats auprès du centralisateur s'effectuera en J + 1.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès du centralisateur : Société Générale
Département des titres et de la bourse
32, rue du Champ de Tir, 44000 NANTES

► **Date de clôture de l'exercice**

Date de clôture de l'exercice comptable : Dernière valeur liquidative du mois de décembre

Date de clôture du premier exercice comptable : 31 décembre 1986

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement. La valeur liquidative du jour est calculée le jour ouvré suivant selon la méthode d'évaluation des actifs figurant dans la note détaillée. Elle est établie à Paris à l'exception du jour de fermeture de la bourse de Paris, des marchés américains et jours fériés français légaux.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative**

Au siège de la société de gestion

► Frais et commissions

Les commissions de souscriptions et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	3% max
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

Cas d'exonération : OPCVM du Groupe Allianz

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximum barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1,4352%
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Uniquement le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	300 euros TTC maximum Voir barème ci-dessous

Barème des commissions de mouvement applicables à l'OPCVM

Achats / vente d'actions, d'obligations ou de TCN

Les tarifs (dont frais de correspondants) sont compris entre 4 et 37 EUR HT (forfait à l'opération) en fonction du lieu de dépôt et s'appliquent pour les titres au porteur et au nominatif.

Souscriptions / rachats d'OPCVM

Les tarifs sont compris entre 1,30 et 115 EUR HT selon la nature de l'OPCVM (domicilié SG, non domicilié SG, droit étranger, off shore)

Contrats OTC et produits dérivés listés

Les tarifs sont compris entre 2 et 50 EUR HT selon le lieu de dépôt du sous-jacent ou la nature du contrat.

Les gérants des sociétés composant l'entité Allianz Global Investors France sont tenus de réaliser leurs transactions sur les marchés financiers avec des intermédiaires ou des contreparties sélectionnés selon une procédure conforme aux recommandations de l'AFG. Cette procédure de sélection est appliquée périodiquement sous le contrôle de la Direction de la Gestion et du Contrôle interne.

Le respect des listes d'intermédiaires et de contreparties autorisées fait l'objet d'un contrôle par des personnels indépendants des gérants.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion et/ou du délégataire de la gestion financière.

Cette procédure est disponible sur simple demande auprès d'Allianz Global Investors France à l'adresse suivante : servclients@allianzgi.fr

III - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Allianz Global Investors
France 20, rue Le Peletier
75009 Paris E-mail :
asset@allianzgi.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.allianzgi.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de : Allianz Global Investors France
Département
Marketing/Communication 20, rue Le
Peletier 75009 Paris
E-mail : asset@allianzgi.fr

IV - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'investissement de droit commun mentionnées dans le Code Monétaire et Financier.

La méthode d'évaluation de l'exposition par les Instruments Financiers à Terme retenue est la Méthode linéaire.

V - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

V.1 TEXTE APPLIQUE

L'OPCVM s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

V.2 METHODES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION

METHODES D'EVALUATION

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous.

► Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour ou du dernier cours connu, quelle que soit la place de cotation.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour ou du dernier cours connu, quelle que soit la place de cotation.

Certains titres obligataires peuvent être évalués à partir de prix fournis quotidiennement par des contributeurs actifs sur ce marché (relevés sur pages Bloomberg), permettant une valorisation au plus près du marché.

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée en retenant le taux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Les taux de référence sont les suivants :

- titres de créances à plus d'un an : taux des BTAN
- titres de créances à moins d'un an : taux EURIBOR

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement

Les parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement négociés sur un marché réglementé sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour ou du dernier cours connu.

► Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées à leur valeur actuelle.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle.

Parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement

Les parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Opérations à terme de devises

Les créances pour les achats à terme de devises et les dettes pour les ventes à terme de devises sont évaluées au cours du terme du jour de l'évaluation.

Dérivés de crédit

Les crédits default swaps (CDS) sont valorisés à leur valeur actuelle. En application du principe de prudence, ces estimations sont corrigées du risque de contrepartie.

► **Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres**

Prêts de titres

Les créances représentatives des titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Emprunts de titres

Les titres empruntés, ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés, sont évalués à la valeur de marché des titres concernés, majorée, en ce qui concerne la dette, de la rémunération de l'emprunt calculée prorata temporis.

Prises en pension livrée

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée de la rémunération à recevoir calculée prorata temporis.

Les prises en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPCVM, d'une échéance supérieure à trois mois, sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

Mises en pension livrée

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée de la rémunération à payer calculée prorata temporis.

Pour les mises en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPCVM, d'une échéance supérieure à trois mois, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

► **Dépôts et Emprunts**

Dépôts à terme

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, cette valorisation est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts d'espèces sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

► **Actifs et passifs en devises**

La devise de référence de la comptabilité est l'EURO.

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable sont évalués au cours de change du jour à Paris.

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation des produits de dépôts et instruments financiers à revenu fixe : Enregistrement au compte de résultat au fur et à mesure que ceux-ci sont acquis.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisitions et de cessions des instruments financiers : les opérations en portefeuille sont comptabilisées au prix d'acquisition ou de cession frais exclus.

ALLIANZ ACTIONS US

SECTION III : STATUTS DE L'OPCVM

- ▶ **Nom** : ALLIANZ ACTIONS US
- ▶ **Forme juridique** : Société d'Investissement à Capital Variable
- ▶ **Adresse du siège social** : 87. rue de Richelieu 75002 Paris
- ▶ **R.C.S.** : 338 443 872

STATUTS MIS A JOUR A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 février 2011

I. FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

▶ Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales (livre II - titre II - chapitres V et VI), du code monétaire et financier (livre II - titre I - chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

▶ Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

▶ Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : ALLIANZ ACTIONS US suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

▶ Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 87. rue de Richelieu 75002 Paris

▶ Article 5 - Durée d'existence

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

II. CAPITAL, VARIATION DE CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

▶ Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 15.244.902€ divisé en 10.000 actions de 1524,49€ entièrement libérées.

Il a été constitué Versements en numéraire.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ; - être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ; - avoir une valeur nominale différente.
- émettre des actions couvertes contre le risque de change

Les actions pourront être regroupées ou divisées sur décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes d'action dénommés fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

► **Article 7 - Variations du capital**

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

► **Article 8 - Emissions, rachats des actions**

Le prix d'émission et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net par le nombre d'actions, majorée ou diminuée d'une commission de souscription ou de rachat indiquée dans le prospectus simplifié et la note détaillée mentionnés à l'article 23.

Les actions de la SICAV sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-19 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

La SICAV a la possibilité de mettre en place des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application de l'article L. 214-19 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- la SICAV est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- la SICAV est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de la SICAV ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de la SICAV.

► **Article 9 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

► Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 214-4 du code monétaire et financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur

nom : - chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;

- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

► Article 11 - Cotation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

► Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

► Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

III. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

► Article 14 - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de

décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

► **Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

► **Article 16 - Bureau du conseil**

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

► **Article 17 - Réunions et délibération du conseil**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

► **Article 18 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

► Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

► Article 20 - Direction générale

Conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du Code de Commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à trois ans.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

► Article 20-bis - Directeur général

- nomination

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le conseil d'administration, la direction générale de la société est assumée soit par le président soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

- pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisée que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées

d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

► **Article 20-ter - Censeurs**

L'assemblée générale ordinaire peut nommer auprès de la société un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires dont le nombre ne peut être supérieur à dix. La durée de leurs fonctions est de trois années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs censeurs, le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.

Les censeurs pourront recevoir des honoraires.

► **Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, au titre de jetons de présence, qui est répartie à la discrétion du conseil entre ses membres. Le montant de celle-ci demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

La rémunération du président du conseil et celle du directeur général sont déterminées par le conseil d'administration.

► **Article 22 - Dépositaire**

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration, est le suivant : Société Générale

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

► **Article 23 - Le prospectus simplifié et la note détaillée**

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

IV. COMMISSAIRE AUX COMPTES

► **Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les

irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Le conseil d'administration pourra désigner un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement ou de refus de celui-ci.

V. ASSEMBLEES GENERALES

► Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

VI. COMPTES ANNUELS

► Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain de la Dernière valeur liquidative du mois de décembre et se termine la Dernière valeur liquidative du mois de décembre l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31-12-1986.

► Article 27 - Affectation et répartition des résultats

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour des SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les SICAV qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, laissant à l'assemblée générale le

soin de décider de l'affectation des résultats, les statuts devront comporter la formule suivante : l'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

VII. PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

► Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

► Article 29 - Liquidation

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

VIII. CONTESTATIONS

► Article 30 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.